Jeudi 2 février 2023

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2023)0020

Demande de levée de l'immunité de Nadine Morano

Décision du Parlement européen du 2 février 2023 sur la demande de levée de l'immunité de Nadine Morano (2022/2055(IMM))

(2023/C 267/03)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Nadine Morano, transmise par lettre du ministère français de la justice du 16 mai 2022 en liaison avec la procédure civile pendante devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Marseille, et communiquée en séance plénière le 8 juin 2022,

— ayant entendu Nadine Morano, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0011/2023),

A. considérant que le ministère français de la justice a transmis une demande présentée par le parquet de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en vue d'obtenir la levée de l'immunité de Nadine Morano, députée au Parlement européen, à seule fin de pouvoir l'interroger dans le cadre d'une action civile intentée contre elle en raison d'une prétendue diffamation publique en ligne;

B. considérant que, le 7 octobre 2018, lors d'une émission télévisée diffusée sur la chaîne France 3, Nadine Morano a remis en question l'activité d'un navire affrété par le plaignant et qui opérait en mer Méditerranée; que l'équipe de Nadine Morano a publié trois messages de la même teneur sur le compte Twitter de Nadine Morano sous la forme de «tweets en direct»;

C. considérant que, en formulant ces observations, Nadine Morano aurait commis le délit de diffamation publique, punissable en vertu de l'article 23, premier alinéa, de l'article 29, premier alinéa, de l'article 32, premier alinéa, et de l'article 42 de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que de l'article 93-3 de la loi française n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

Jeudi 2 février 2023

D. considérant que, le 5 avril 2019, le procureur de Marseille a ouvert une enquête judiciaire pour diffamation publique à la suite d'une plainte déposée par l'association qui a affrété le bateau et que, par conséquent, Nadine Morano a été officiellement inculpée le 3 juin 2020; que l'acte d'accusation a été annulé par la juridiction compétente en avril 2021 au motif qu'il violait l'immunité parlementaire dont jouit Nadine Morano en vertu des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

E. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ([2]);

F. considérant qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

G. considérant que l'article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur dispose que dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement s'emploie à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'accomplissement de leurs fonctions;

H. considérant qu'une déclaration faite par un député en dehors de l'enceinte du Parlement européen peut constituer une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole si elle contient une appréciation subjective ayant un lien direct et manifeste avec l'exercice des fonctions dudit député au sein du Parlement européen; qu'il appartient donc en l'espèce d'établir si c'est ou non le cas en fonction de la nature et du contenu de la déclaration et non du lieu où elle a été faite;

I. considérant que Nadine Morano a été membre de la délégation du Parlement européen pour les relations avec le Parlement panafricain (DPAP), membre suppléant de la délégation du Parlement européen à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et membre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, laquelle est compétente pour les questions ayant trait, entre autres:

«à la mise en place et au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment:

a) aux mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes, à l'asile et à la migration,

b) aux mesures concernant une gestion intégrée des frontières extérieures, […]»;

J. considérant qu'aujourd'hui, le débat politique auquel participent les députés au Parlement européen, dans l'exercice de leur mandat, a lieu de plus en plus souvent en dehors des locaux du Parlement, et notamment sur les plateaux de radio ou de télévision ou sur internet, à travers des réseaux sociaux tels que Twitter;

K. considérant que ces déclarations s'inscrivent dans le cadre d'un débat politique plus large et ont trait à un thème régulièrement débattu lors des séances plénières du Parlement européen;

L. considérant que, dans ce contexte, il est manifeste que Nadine Morano a fait les déclarations en cause en sa qualité de députée au Parlement européen et qu'il peut être considéré qu'il existe un lien direct et évident entre les déclarations à l'examen et le mandat parlementaire de Nadine Morano;

1. décide de ne pas lever l'immunité de Nadine Morano;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République française et à Nadine Morano.

([2]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.